

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

**AGENCE TERRITORIALE DE SULLY-SUR-LOIRE**

Réf : SPV20240042

## PERMISSION DE VOIRIE

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**RD 122 - PR 10+300 Commune de OUZOUEUR SUR TREZEE - Maintien d'une autorisation pour une canalisation d'irrigation en traversée de chaussée**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 6 mars 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature, à Monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu l'arrêté N°35082, ayant autorisé à poser une conduite d'irrigation en traversée de chaussée sous la route départementale n° 122 au PR 10+300,

Vu la pétition en date du 19/02/2024 par laquelle monsieur FRISSARD Sylvain, représentant la SCA de la Tortillerie, domicilié Lieu-dit la Tortillerie – 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE, demande l'autorisation de maintenir en son nom, une conduite d'irrigation en traversée de chaussée sous la route départementale n° 122 au PR 10+300 sur la commune de OUZOUEUR-SUR-TREZEE,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Maintien de l'autorisation d'occupation

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir sa canalisation d'irrigation en traversée de chaussée sous la route départementale n° 122 au PR 10+300 sur la commune de OUZOUEUR-SUR-TREZEE,

### Article 2 - Autres autorisations ou prescriptions

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la réglementation sur la voirie.

Elle ne préjuge aucunement des prescriptions qui pourront être imposées par les autres occupants du domaine public.

Elle ne tient pas lieu d'autorisation relevant d'autres législations comme le code de l'urbanisme ou la protection des monuments historiques.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable, pour une période de 10 ans qui expirera le **31 décembre 2034**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 4 - Délai de validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

### Article 5 – Redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à s'acquitter d'une redevance annuelle au Conseil Départemental du Loiret pour occupation du domaine public routier départemental.

Cette redevance sera calculée en vertu des dispositions en vigueur.

### Article 6 - Accidents et dommages

Le permissionnaire est et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

### Article 7 - Entretien

Les ouvrages seront en permanence maintenus en bon état d'entretien par les soins du permissionnaire. Dans le cas où ils présenteraient un risque pour les usagers de la voie publique les lieux seraient remis dans leur état primitif, aux frais du permissionnaire.

### Article 8 - Modification de la chaussée

Dans le cas où le Département procéderait à des travaux sur la chaussée ou ses dépendances nécessitant une modification des ouvrages, celle-ci resterait à la charge du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant.

### Article 9 – Droits réels

Cette autorisation ne confère pas de droit réel

### Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## Article 11 – Loi anti endommagement

Le permissionnaire, s'il souhaite protéger juridiquement sa canalisation, en cas de dommages lors de travaux, devra procéder à l'enregistrement de sa canalisation auprès du Guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) conformément aux articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

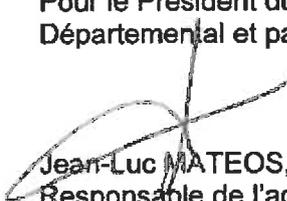
## Article 12 – Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire par voie dématérialisée

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de OUZOUER-SUR-TREZEE

Fait à Sully-sur-Loire, le 20/02/2024  
Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation

  
Jean-Luc MATEOS,  
Responsable de l'agence territoriale de  
SULLY-SUR-LOIRE

Notifié le :

**En cas de contestation, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.**